



Communiqué spécial

Le 24 mai 2019

La Nouvelle-Écosse publie un document de consultation sur l'amélioration du cadre de capitalisation des régimes de retraite

Le 10 mai dernier, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a publié un document de consultation intitulé *Improved Funding Framework for Nova Scotia Pension Plans – The Road Forward** (le « document de consultation »). Ce document présente un aperçu des changements réglementaires proposés, des changements apportés au cadre de capitalisation des régimes à prestations déterminées (PD) et de la réforme générale du système de la retraite. Il sollicite également des commentaires sur les problèmes techniques soulevés en tant qu'obstacles potentiels à la réforme de la réglementation.

Ce *Communiqué spécial* présente un aperçu des sujets abordés dans le document de consultation qui sont d'intérêt pour les intervenants de l'industrie des régimes de retraite.

* En anglais seulement.



ECKLER



Sommaire

Dans le document de consultation, il est mentionné que les régimes de retraite PD actuellement exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité (par exemple les municipalités, les universités, les commissions scolaires, les régimes de retraite interentreprises [RRID]) continueront de l'être, mais ils devront adhérer aux règles améliorées en matière de capitalisation sur base de continuité. **Il s'agit là d'une nouvelle exigence pour tous ces types de régimes PD.**

Les régimes PD qui sont actuellement assujettis aux exigences de capitalisation des déficits de solvabilité sont maintenant admissibles au nouveau seuil minimum de 85 % pour le passif de solvabilité, ainsi qu'au cadre amélioré en matière de capitalisation sur base de continuité. Toutefois, pour être admissibles à ce seuil de 85 %, les régimes applicables devront répondre aux exigences en matière de consentement des participants, que nous aborderons dans le présent communiqué. Ce consentement représente une différence notable par rapport aux cadres de capitalisation récemment adoptés en Ontario et au Québec.

Le gouvernement poursuit son examen de l'approche relative aux règles améliorées en matière de capitalisation sur base de continuité et les approches préconisées en Ontario et au Québec sont toujours à l'ordre du jour. Le gouvernement sollicite d'ailleurs des commentaires à cet égard.

Le document de consultation s'inscrit dans le cadre d'un examen général du cadre de capitalisation des régimes de retraite en Nouvelle-Écosse et des consultations qui ont débuté avec la publication, en septembre 2017, du rapport intitulé *Pension Funding Framework Review and other issues affecting pension plans**, et de la période de consultation subséquente qui a été résumée dans un deuxième rapport, publié en avril 2018 et intitulé *Pension Funding Framework Review: What We Heard**.

* En anglais seulement.



Réformes législatives récentes

Le document de consultation se penche sur les réformes législatives contenues dans le [*Bill 109, Pension Benefits Act \(amended\)*](#)* (le « projet de loi 109 »), qui a obtenu la sanction royale le 12 avril 2019. Le projet de loi 109 introduit plusieurs changements à la capitalisation dans la *Pension Benefits Act*, y compris :

- Le droit d'établir des « comptes de réserves » afin de pouvoir détenir les paiements au titre des déficits de solvabilité et les autres cotisations requises dans un compte de réserve distinct. Les retraits de ces comptes sont assujettis à l'approbation du surintendant et seraient seulement permis à la liquidation du régime.
- Le retrait des limites actuellement imposées à l'utilisation de lettres de crédit. Actuellement, la *Pension Benefits Act* restreint l'utilisation de ces lettres pour capitaliser les déficits de solvabilité à un maximum de 15 % du passif de solvabilité.
- La possibilité de libérer les régimes PD qui ne sont pas liquidés de leurs obligations lorsqu'ils souscrivent des rentes avec rachat des engagements.
- La précision de la définition de fiducies réputées en vertu de la *Pension Benefits Act*, y compris une clause qui considère ces montants comme étant détenus séparément des autres éléments d'actif d'un employeur dans le cas d'une liquidation, d'une cession ou d'une faillite.
- La précision voulant que l'information déposée auprès du surintendant, recueillie par lui ou soumise auprès de ce dernier relativement à un régime de retraite soit détenue en toute confidentialité et ne soit dévoilée à personne, sauf aux participants, aux bénéficiaires ou aux autres personnes qui ont droit à cette information.

Selon le document de consultation, les réformes décrites dans le projet de loi 109 doivent entrer en vigueur à l'automne de 2019 et le règlement afférent est en cours de rédaction.

* En anglais seulement.



Modification du cadre de capitalisation des régimes à prestations déterminées

Le document de consultation mentionne que, même si la législation définit les grandes lignes des obligations en matière de capitalisation des régimes PD, les détails techniques des exigences de capitalisation sont contenus dans le règlement.

Capitalisation des déficits de solvabilité

Le document de consultation propose la modification du règlement pour permettre aux promoteurs de régimes PD de choisir (pour l'avenir) de capitaliser en permanence leur régime de retraite jusqu'à concurrence d'un seuil de solvabilité de 85 %, plutôt que 100 %. En vertu du nouveau cadre de capitalisation des déficits de solvabilité, les promoteurs seront tenus d'amortir ces derniers sur une période de cinq ans et ne pourront pas consolider les déficits des années précédentes. Les nouveaux participants doivent être informés du seuil de solvabilité du régime au moment d'y adhérer, et la décision de capitaliser en permanence le régime jusqu'à concurrence de 85 % peut seulement être adoptée si moins d'un tiers des participants admissibles s'y opposent. Le règlement régissant la façon dont ces choix devront être effectués et les renseignements devant être fournis à l'avance aux participants sont à venir.

Règles améliorées relatives à la capitalisation sur base de continuité

Le document de consultation propose la capitalisation des déficits sur base de continuité sur une période de 10 ans, plutôt que 15. Les paiements spéciaux pourront être consolidés avec les déficits des années précédentes pour créer une cédule de paiements uniques.

Le document de consultation précise aussi qu'une provision pour écarts défavorable (PED) doit être établie et appliquée au passif du régime, mais non aux coûts des services courants. La PED doit être capitalisée de la même façon que toutes les autres obligations établies sur base de continuité du régime.

Établissement d'une PED

Le document propose deux options différentes pour le calcul de la PED. Peu importe l'option choisie, un montant additionnel s'ajouterait à la PED obtenue si le régime de retraite utilisait un taux d'actualisation supérieur à un niveau spécifique, comme le taux d'actualisation de référence de l'Ontario.

En vertu de l'Option 1, la PED serait déterminée en fonction d'une grille bidimensionnelle qui tiendrait compte du ratio de la durée de l'actif sur celle du passif, mesure du risque de taux d'intérêt, et du pourcentage de l'actif du régime qui est investi dans des titres à revenu variable. Cette méthode s'apparente à celle utilisée au Québec.

En vertu de l'Option 2, la PED serait déterminée en fonction du pourcentage de l'actif du régime qui est investi dans des titres à revenu variable, ainsi que d'une composante fixe applicable à tous les régimes. Cette méthode est comparable à celle qui a été adoptée en Ontario, bien que cette province fasse la distinction entre les régimes « ouverts » et « fermés ».

Le document de consultation propose l'adoption d'une période de transition de trois ans pour les régimes de retraite qui devront verser des cotisations accrues selon le régime de capitalisation choisi. Selon le gouvernement, après une période initiale de fluctuation des coûts, les exigences de capitalisation devraient être moins volatiles à long terme, si bien que des mesures telles que l'allègement de la capitalisation des déficits de solvabilité ne seront plus nécessaires.

Les régimes qui choisissent d'utiliser le nouveau seuil de capitalisation des déficits de solvabilité devront informer leurs participants de cette intention et leur offrir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations. Tel qu'il est mentionné plus haut, ce choix peut seulement être adopté si moins d'un tiers des participants admissibles s'y opposent.



Régimes de retraite exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité

Selon le document de consultation, les régimes PD qui sont actuellement exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité (ex. : municipalités, universités, commissions scolaires et régimes interentreprises) le demeureront, mais ils devront adhérer aux règles améliorées en matière de capitalisation sur base de continuité.

En vertu des changements réglementaires proposés, les régimes PD exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité qui présentent des préoccupations de solvabilité – ceux dont le ratio de solvabilité est inférieur à 0,85 – pourront utiliser des certificats de coûts annuels et déposer une évaluation actuarielle complète trois les trois ans.

Les régimes exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité pourront apporter des améliorations aux prestations en les capitalisant sur une période de cinq ans s'ils répondent aux exigences de solvabilité.

Autres facteurs à considérer

Il n'a pas encore été déterminé si la modification proposée des règles liées à l'amélioration des prestations s'appliquera aux régimes de retraite interentreprises déterminés (RRID), qui sont actuellement en mesure d'améliorer les prestations sous réserve d'une période de capitalisation de cinq ans. Si les changements s'appliquent bel et bien aux RRID, ils pourraient imposer une barrière aux améliorations, en raison de la position de solvabilité minimale requise, en plus d'exiger l'application de la PED aux coûts du régime.

Les propositions en matière de capitalisation comportent certaines différences par rapport aux cadres de capitalisation applicables aux régimes à employeur unique qui ont été adoptés dans d'autres juridictions canadiennes, comme le Québec et l'Ontario. Le Québec a entièrement éliminé les cibles de capitalisation des déficits de solvabilité pour les régimes regroupant des participants du Québec seulement et a adopté une cible de capitalisation de 75 % pour les régimes multi juridictionnels, le tout étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Pour sa part, l'Ontario a adopté une cible de 85 % pour la capitalisation des déficits de solvabilité. Fait notable, ni le Québec ni l'Ontario n'exigent le consentement des participants pour l'adoption des nouveaux cadres de capitalisation. L'exigence de consentement dans les propositions de la Nouvelle-Écosse pourrait représenter un défi pour de nombreux promoteurs.

Le Québec et l'Ontario ont aussi adopté une PED pour la capitalisation sur base de continuité (structurée comme l'Option 1 et l'Option 2, respectivement) et ces deux provinces exigent que la PED soit ajoutée aux coûts des services courants, ce qui n'est pas le cas de la proposition de la Nouvelle-Écosse. De plus, bien que le Québec et l'Ontario aient renforcé les règles régissant le processus d'amélioration des prestations et/ou leur capitalisation en vertu de leurs nouveaux cadres, ces renseignements sont absents de la proposition de la Nouvelle-Écosse.



Autres questions réglementaires

Le document de consultation fait également mention des autres réformes que le gouvernement prévoit mettre en œuvre en matière de retraite, dont les suivantes :

- Le maintien, pour les employeurs qui souhaitent bénéficier d'un congé de cotisations, d'un niveau de capitalisation d'au moins 110 % sur base de continuité et de solvabilité après la fin du congé en question.
 - L'exemption des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité et de certaines exigences de divulgation pour les régimes de retraite individuels qui sont établis pour des « propriétaires ou actionnaires importants »; et
 - L'intégration du règlement fédéral sur les placements de sorte que tout changement apporté à ce règlement s'applique automatiquement à celui de la Nouvelle-Écosse.
- la PED appropriée sur base de continuité, y compris leur préférence pour l'option 1 ou l'option 2 et la raison pour cette préférence;
 - s'il devrait y avoir une PED différente pour les régimes exemptés des règles de capitalisation des déficits de solvabilité ou les régimes du secteur public;
 - la possibilité d'utiliser une PED additionnelle pour les régimes de retraite qui utilisent un taux d'actualisation audacieux;
 - la période de transition proposée de trois ans pour les régimes de retraite qui doivent verser des cotisations accrues en vertu des nouvelles règles; et
 - l'exigence voulant que les régimes maintiennent un taux de capitalisation de 110 % sur base de continuité et de solvabilité s'ils bénéficient d'un congé de cotisations.

Échéanciers et commentaires

Le gouvernement a sollicité des commentaires à l'égard de plusieurs questions techniques, décrites ci-dessous, et invite les intervenants intéressés à les formuler d'ici le 21 juin 2019 :

- les types de cotisations d'employeurs qui pourraient être versées dans un compte de réserve;

Le gouvernement prévoit que les réformes proposées seront adoptées et qu'elles entreront en vigueur à l'automne de 2019. Les intervenants intéressés sont priés de soumettre leurs commentaires d'ici le 21 juin 2019. Eckler prévoit soumettre ses commentaires.

Le présent *Communiqué spécial* a été préparé à titre informatif seulement et ne constitue aucunement un avis professionnel. Veuillez communiquer avec un conseiller de chez Eckler si vous avez besoin d'un avis professionnel fondé sur le contenu du présent *Communiqué spécial*.